



Service environnement, police de l'eau et risques

**Arrêté préfectoral n°19-2021-00185
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement
concernant la création d'une zone d'urbanisation située chemin du Peyroux**

Commune de Malemort

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, partie législative ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
Vu l'arrêté n° 19-2021-07-07-00002 du 7 juillet 2021 donnant subdélégation de signature à Emmanuel BESTAUTTE, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;
Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 juin 2021, présenté par la SNC Malemort le Peyroux, représentée par Monsieur Frédéric Lannes, enregistré sous le n° 19-2021-00185 et relatif à la création d'une zone d'urbanisation située chemin du Peyroux sur la commune de Malemort.
Vu le récépissé de dépôt de dossier déclaration relatif au projet d'urbanisation situé chemin du Peyroux délivré le 24 juin 2021 ;
Vu l'avis exprimé sur le projet d'arrêté préfectoral n° 19-2021-00185, portant prescriptions spécifiques à déclaration par monsieur Frédéric Lannes représentant la SNC Malemort le Peyroux en date du 29 juillet 2021 ;
Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection de zones humides au titre des mesures compensatoires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1^{er} : Objet de la déclaration

Il est donné acte à La SNC Malemort le Peyroux – 16 avenue Thiers – 19100 Brive-la-Gaillarde, représentée par monsieur Frédéric Lannes, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la création d'une zone urbanisable située chemin du Peyroux sur la commune de Malemort, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants :

Le projet consiste à aménager un zone destinée à l'urbanisation située chemin du Peyroux sur la commune de Malemort, au droit des parcelles cadastrées section AW – n° 388 et 389 p.

Masse d'eau « gré du bassin de Brive » (FRFG033).

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R-214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique & Caractéristiques du projet	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0 Superficie concernée : 1,28 ha	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 : Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 - Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le projet consiste à aménager une zone qui sera ouverte à l'urbanisation sur une superficie totale de 12 794 m² se décomposant comme suit :

- un premier macrolot A d'une surface de 5 399 m² dédié à l'habitat collectif comprenant la superficie du bassin de collecte des eaux pluviales d'environ 85 m² en fond ;
- un second macrolot B d'une superficie de 1 385 m² dédié à l'habitat individuel mitoyen ;
- 7 lots à bâtir dédiés à l'habitat individuel à la parcelle sur la partie haute (côté sud) d'une superficie de 4 908 m² ;
- Un espace voirie de desserte et cheminement d'une superficie de 1 102 m².

Les eaux pluviales seront récoltées via un bassin de collecte en terre non étanché d'un volume de 167 m³ situé en partie basse du macrolot A.

Ce volume utile permettra de limiter le débit de pointe issu du projet à 10 l/s pour un évènement pluvial d'occurrence décennale.

Ce bassin sera équipé en sortie d'un régulateur de débit et d'une vanne de confinement, il sera végétalisé dans le cadre de l'aménagement paysager prévu dans le projet.

En sortie de bassin, les eaux seront dirigées vers le réseau public existant qui achemine les eaux à la Corrèze, en accord avec le gestionnaire du réseau.

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du bénéficiaire, qui peut déléguer cette mission en veillant à en avertir la direction départementale des territoires - service environnement, police de l'eau et risques (DDT - SEPER).

Une visite des ouvrages est réalisée deux fois par an pour juger de la nécessité d'opération d'entretien ou de nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

En cas de dépôts importants dans le bassin de collecte, le curage des dépôts sera réalisé après analyse des matériaux pour déterminer en accord avec la DDT (SEPER) la filière d'élimination appropriée.

3.2 – Protection des milieux aquatiques en phase chantier

Les travaux sont réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières pendant la phase travaux sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques.

Les mesures suivantes sont également mises en œuvre pendant la phase travaux :

- des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;
- les talus en déblai et remblai seront végétalisés immédiatement après les travaux ;
- le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via des bassins de décantation notamment ;

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Titre III : dispositions générales

Article 4 : Durée de validité

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi celui-ci sera caduque.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète (DDT - SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer la (DDT - SEPER) des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Accès aux installations

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. La préfète (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part à la préfète (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 9 : Sanctions administratives

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Malemort, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Corrèze durant une durée de 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15 :

- Le maire de la commune de Malemort ;
- La directrice départementale des territoires ;
- Le chef du service départemental de l'OFB ;
- La commandante du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 05 août 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et pas subdélégation,
Le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques


Emmanuel BESTAUTE

